

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*Portant réglementation du régime de priorité
au carrefour « rue du Génétat » et
« Grande Rue » par la mise en place d'une
signalisation dite « STOP »*

Le Maire de la commune de Molinet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; L 3221-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 à R 110-3, R 411-7, R 411-8, R415-6 à R 415-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de sécuriser les usagers de la « rue du Génétat » et « Grande Rue » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour « rue du Génétat » et « Grande Rue », situé dans l'agglomération de Molinet, la circulation est réglementée comme suit :

↳ **STOP au niveau du carrefour « rue du Génétat » et « Grande Rue »** : Les usagers circulant sur la Voie Communale « rue du Génétat » devront marquer un temps d'arrêt avant de franchir le carrefour « rue du Génétat/Grande Rue » et céder la priorité aux véhicules circulant « Grande Rue ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - est mise en place à la charge de la commune de Molinet.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Molinet**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la Commune de MOLINET

M. le Directeur de l'UTT Dompierre/Moulins

M. le Lieutenant - Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOLINET, le 22 juin 2023

Le Maire,
Annie-France MONDELIN

